

RAPPORT N° 03/4-110
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS
AU PROFIT DE «SAINT-DENIS 2000»
(équipement du siège de l'association suite au déménagement)**

Dans le cadre du Contrat de Ville 2000/ 2003, a été validée l'acquisition d'équipements, de mobiliers de bureaux et de matériels à destination de «SAINT-DENIS 2000», suite au déménagement de son siège (confer la liste jointe en annexe).

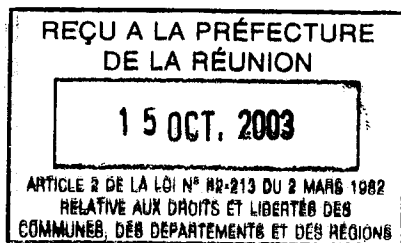
«SAINT-DENIS 2000» est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 dont l'objet est la préparation, la coordination et le suivi des études et des actions du Contrat de Ville.

Le coût de l'acquisition s'élève à 36 666,75 euros, le Conseil Général finançant l'opération à hauteur de 30 %.

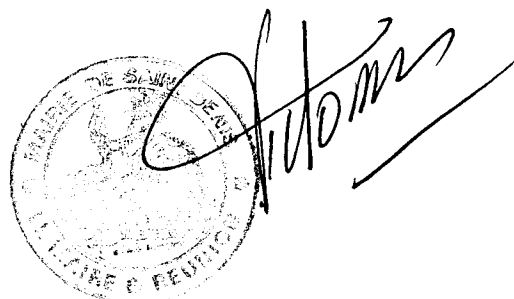
Considérant l'activité de «SAINT-DENIS 2000 », qui est notamment la promotion du Contrat de Ville, je vous demande :

- d'adopter le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers visés en annexe, au profit de «SAINT-DENIS 2000» ;
- de m'autoriser à mettre ces matériels et mobiliers à disposition ;
- de m'autoriser à solliciter des subventions auprès des partenaires du Contrat de Ville ;
- d'autoriser la signature de la Convention à intervenir par mon Délégué ou moi-même.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 03/4-110
du Conseil Municipal
en séance du mardi 30 septembre 2003

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS
AU PROFIT DE «SAINT-DENIS 2000»
(équipement du siège de l'association suite au déménagement)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/4-110 présenté par le Maire, au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers au profit de «SAINT-DENIS 2000».

ARTICLE 2

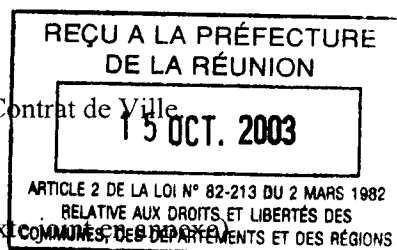
Autorise le Maire à mettre ces matériels et mobiliers à disposition.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès des partenaires du Contrat de Ville.

ARTICLE 4

Autorise le Maire ou son Délégué à signer la Convention à intervenir (text



Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 8 OCT. 2003

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION**

*ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
représentée par son Maire,
Monsieur René-Paul VICTORIA*

d'une part,

*ET L'ASSOCIATION «SAINT-DENIS 2000»
représentée par son Président,
Monsieur*

d'autre part

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du Contrat de Ville 2000/ 2003, a été validé le financement de l'équipement du siège de l'Association, dénommée «SAINT-DENIS 2000 », suite au déménagement.

L'objet de la présente Convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition. Les matériels et mobiliers sont visés en annexe.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les matériels et mobiliers mis à disposition de l'association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des meubles et après réception définitive par l'association de matériels et mobiliers cités en annexe.

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer les matériels et mobiliers déjà existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET MOBILIERS

L'association bénéficie de la mise à disposition de matériels et mobiliers municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

L'association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des matériels et mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente Convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des matériels et mobiliers mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'association s'engage à prendre soin des matériels et mobiliers mis à disposition par la Commune et à informer cette dernière de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant le constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Les matériels et mobiliers ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association, sans l'accord préalable des deux parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit des usagers des matériels et mobiliers mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs laquelle devra être produite à chaque date-anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente Convention prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2003.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de négligence de l'association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avéreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un (1) mois après mise en demeure faite par la Commune, propriétaire.

En cas de gestion défailante de l'association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente Convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'association, celle-ci pourra demander la résiliation de la Convention dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis,
Le

Pour la Commune de Saint-Denis
LE MAIRE

Pour «Saint-Denis 2000»
LE PRESIDENT

René-Paul VICTORIA

ANNEXE

EQUIPEMENT DE «SAINT-DENIS 2000» suite au déménagement du siège de l'association

REFERENCES	DESIGNATION	QUANTITE
K815	PLAN DE TRAVAIL 160x80 - COULEUR NOYER -	10
K314	ANGLE DE LIAISON 90° - COULEUR NOYER -	10
K812	RETOUR INFORMATIQUE 80x80 - COULEUR NOYER -	10
K514	CAISSON SUR ROULETTES 3 TIROIRS - COULEUR NOYER -	5
K516	CAISSON HAUTEUR BUREAU 4 TIROIRS - COULEUR NOYER	5
	FAUTEUILS A ROULETTES AVEC ACCOUDOIRS - DOSSIER HAUT - COULEUR FONCE -	10
	CHAISES VISITEURS - DOSSIER HAUT - COULEUR FONCE -	20
	ARMOIRE HAUTE A RIDEAUX 120x45x198 - 4 ETAGERES -	10
	REHAUSSE ARMOIRE 120x45x44	10
	ARMOIRE BASSE A RIDEAUX 120x45x105 - 2 ETAGERES	10
TR140.7	TABLE DE REUNION 140x70 - GRIS -	6
	CHAISE DE REUNION (COQUILLE) - NOIR -	20
	PHOTOCOPIEUR (PETIT VOLUME)	2
	TELECOPIEUR	2
	DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS (GROS MODELE)	1